

COMPOSITION DU DOSSIER INITIAL - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

(Arrêtés du 6 décembre 2013 et du 18 décembre 2019, annexe V et procédure générale de certification CEFRI/PRO-C-0319)

1. la Fiche de renseignements Organisme de Formation de la personne compétente en radioprotection (CEFRI/FPI-C-0659) renseignée, signée et complétée de tous les documents suivants (à adapter en fonction du statut de l'Organisme ou de l'entité) :
2. extrait K bis en cours de validité (en principe moins de 3 mois) ou inscription à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture,
3. copie des statuts comportant les dernières mises à jour,
4. description des liens juridiques et financiers de l'organisme (entre services, filiales...),
5. attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes,
6. attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à trois mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après : URSSAF ou à la Caisse de mutualité sociale agricole, caisses de retraite,
7. attestation d'assurances destinées à couvrir la responsabilité de l'Organisme de Formation pour l'exercice des activités concernées par la certification demandée,
8. Pour la certification selon l'arrêté du 6 décembre 2013 : les justificatifs délivrés par l'autorité compétente si l'Organisme de Formation, pour l'exercice de la formation, pratique une activité nucléaire visée à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,
9. le cas échéant, les contrats de sous-traitance ou d'externalisation² d'une partie de la formation,
10. la procédure relative à l'établissement et la conservation des enregistrements,

Pour chaque niveau, secteur et option demandé :

11. la liste des formateurs et intervenants spécialisés,
12. la liste exhaustive des matériels nécessaires aux enseignements dont il dispose, une description assortie de photographies et de plans des locaux destinés aux formations,
13. les instructions de l'Organisme de Formation concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel,
14. Pour la certification selon l'arrêté du 18 décembre 2019 : la liste des installations auxquelles, le cas échéant, il a accès et les plans de prévention qui sont mis en place.
15. le programme détaillé et les modalités d'organisation des modules de formation initiale et de renouvellement,
16. la présentation des méthodes pédagogiques,
17. les supports de formation,
18. les modalités de contrôle des connaissances et au moins 5 des questionnaires et sujets d'évaluation orale précisés à l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2013 et à l'article 8 de l'arrêté du 18 décembre 2019,
19. le descriptif des modalités de délivrance des certificats de stage,
20. les trames de certificats de stage,
21. les documents proposés aux stagiaires par l'Organisme de Formation pour que la personne compétente en radioprotection puisse appréhender ses missions, notamment celle relative à la formation des travailleurs.

Pour chaque formateur (lorsque le même document répond à plusieurs points, indiquez lesquels) :

22. une copie des diplômes correspondant aux formations initiales effectuées,
23. une copie des certificats, attestations, etc. correspondant aux formations professionnelles effectuées dans le domaine de la radioprotection et de la formation,
24. les justificatifs d'une expérience professionnelle dans le domaine de la radioprotection,
25. les justificatifs d'une compétence dans le domaine de la formation,
26. les justificatifs d'une connaissance de la réglementation générale et pour les niveaux, secteurs et options enseignés,
27. les justificatifs d'une connaissance de l'organisation de la radioprotection et de son contrôle en France,

² Point 7.2 de la norme 17065 :2012

28. le cas échéant, les preuves de la réalisation de formations de la personne compétente en radioprotection,
29. les preuves de la réalisation d'autres formations.

Pour chaque intervenant spécialisé :

30. tout justificatif de leurs compétences dans les enseignements délivrés (a minima un CV)